



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 02/07/2025 par Monsieur MARTINS ANTONIO,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Clôture avec portail + allée pour véhicules + carport ;
- sur un terrain situé : 43 RUE DES CHANTEREINES à PARMAIN (95620)
- pour une emprise au sol créée de 54 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, L 421-1 et R 421-1 et suivants, R 421-9,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 02 juillet 2025.

Considérant que le projet consiste en l'édification d'une clôture, la création d'une allée pour véhicules et la construction d'un carport d'une emprise au sol de cinquante-quatre (54) mètres carrés,

Considérant l'article R 421-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception de :

- a) Des constructions mentionnées aux articles [R. 421-2 à R. 421-8-2](#) qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles [R. 421-9 à R. 421-12](#) ainsi qu'à l'article [R. 427-7](#) qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Considérant que la création d'une emprise au sol de plus de vingt (20) mètres carrés relève du régime du permis de construire,

Considérant que le projet de construction d'un carport d'une emprise au sol de cinquante-quatre mètres carrés est soumis à permis de construire et non à déclaration préalable.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

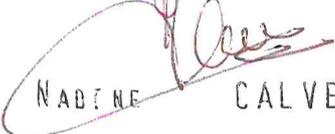
Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le
Le Maire,

04 JUIL. 2025



LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE
DE L'URBANISME


NADINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

